

**EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*Date de Convocation : **12/09/2025**

\*Date d’Affichage : **12/09/2025**

\*Conseillers en exercice : **23**

\*PRÉSENTS : **14**

\*VOTANTS : **19**

L’an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

**Etaient présents** : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur Bernard GLENAT, Madame Isabelle CORNELOUP,  
Madame Claudine BARRIE Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints,  
Madame Christel COHENDET, Madame Nadine DAGUENET, Monsieur David DUMEUNIER, Madame  
Isabelle LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO,  
Monsieur Dominique REVEILLERE, Monsieur Thierry ROUSSELET

**Etaient absents excusés** :

Monsieur Mohammed NIFA pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,  
Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Madame Florence VILLE-VALLEE,  
Madame Murielle FANOUILLE pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,  
Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,  
Monsieur Claude COLLINEAU pouvoir à Madame Monique MORNACCO,  
Monsieur Fodié DIARRA, Madame Sophie Rima GHADBAN, Madame Emilie POUJOL, Monsieur  
Thierry LACOUR,

Madame Nadine DAGUENET a été désignée Secrétaire de séance.

**DEL N° 8 : CLASSEMENT DE L’ALLEE FRANCOIS MAURIAC  
(PARCELLE AC59) DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Par délibération 10-1 du 15 septembre 2022 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert d’office dans le domaine public communal de l’Allée François Mauriac (parcelle AC 59), à désigner un commissaire enquêteur pour l’enquête publique en application des articles R 318-10 et R 318-11 DU Code de l’Urbanisme, à habilitier Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à la procédure.

L’enquête publique s’est déroulée du 9 janvier au 23 janvier 2023 et le commissaire enquêteur dans ses conclusions a émis un avis favorable à la demande de transfert d’office dans le domaine communal de l’allée François Mauriac (parcelle AC 59) sous réserve d’une analyse juridique plus poussée quant à la responsabilité et à la prise en charge des éventuels travaux, de remise en état préalable et dont la conclusion devra être reprise dans la délibération du Conseil Municipal, sous réserve que la commune mène un échange avec l’AFUL « le Hameau de Margency » pour étudier une solution concernant les emplacements de stationnement existants, et sous réserve que la commune vérifie la surface exacte de la parcelle et exclue la petite partie du Parc des Tuileries incluse et appartenant déjà à la mairie.

Monsieur le Maire a rencontré l’AFUL « le Hameau de Margency » le 06/01/2024, 08/03/2025 et le 19/07/2025 qui a transmis le compte rendu de l’Assemblée Générale du 09/07/2025.

Ce dernier stipule dans sa 6<sup>ème</sup> résolution que l’AFUL accepte la rétrocession de l’allée, ne plus jouir en exclusivité des places de stationnement.

Ce point a reçu un avis favorable à l’unanimité de la commission Urbanisme, Aménagement Durable, Patrimoine, Travaux du mardi 09 septembre 2025 et un avis favorable à l’unanimité des finances du 11 septembre 2025.

Accusé de réception en préfecture :  
19111050693405000401000002502  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **précise** que le classement dans le domaine public et la mise à jour du tableau des Voies Communales envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.
- **demande** le classement de la parcelle allée François Mauriac (AC59, de superficie de 2054 m². s'agit d'une petite rue de 175 mètres de long ) dans le domaine public de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière)
- **Dit** que la petite parcelle sera sortie pour réintégrer la parcelle du Parc de la Tuilerie (AC 83)
- **demande** la mise à jour du tableau des Voies Communales.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire  
de cet acte dès sa transmission  
en Sous-Préfecture le**

La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A  
de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter  
de sa publication ou notification.

Fait à Margency, le 19/09/2025

